|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe Consultatif des RadiocommunicationsGenève, 22-24 mai 2013** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RAG13-1/3-F** |
| **19 avril 2013** |
| **Original: anglais** |
| Corée (République de) |
| ECHANGE D'informations avec l'UIT-T SUR LA MODIFICATION apportée PAR LA CmR-12 à LA LIMITE INFÉRIEURE DE LA BANDEDE FRÉQUENCES FIGURANT DANS LE TABLEAU D'ATTRIBUTIONDES BANDES DE FRÉQUENCES DU Règlement DES RADIOCOMMUNICATIONS |

# 1 Rappel

Au cours de la CMR-12, le service des auxiliaires de la météorologie a fait l'objet d'une nouvelle attribution dans la bande 8,3-11,3 kHz. Il en est résulté une modification de la limite inférieure de la gamme de fréquences indiquée dans le Règlement des radiocommunications, qui a été ramenée de 9 kHz à 8,3 kHz. Des renvois ont également été ajoutés concernant les attributions additionnelles dans la bande 8,3-9 kHz aux services de radionavigation, fixe et mobile pour certains pays.

Cette modification doit être prise en compte dans certaines activités menées non seulement par l'UIT-R, mais aussi par l'UIT-T, étant donné que certains travaux de l'UIT-T se rapportent à des fréquences radioélectriques. La Recommandation UIT-T K.91, qui porte sur la gamme de fréquences comprise entre 9 kHz et 300 GHz, constitue un cas dans lequel une telle modification doit être prise en considération.

# 2 Proposition

La République de Corée propose au GCR d'envoyer une note de liaison au GCNT, afin de l'informer des résultats de la CMR-12, à savoir de la modification apportée à la limite inférieure de la gamme de fréquences figurant dans le Règlement des radiocommunications, et d'inviter le GCNT à échanger des informations sur ce sujet avec les commissions d'études concernées de l'UIT-T dans le cadre de leurs travaux futurs. Un projet de note de liaison à l'intention du GCNT est reproduit ci‑après:

Projet de note de liaison du GCR à l'intention du GCNT

**Modification apportée par la CMR-12 à la limite inférieure de la gamme
de fréquences figurant dans le Tableau d'attribution des bandes de
fréquences du Règlement des radiocommunications**

Le GCR souhaite appeler l'attention du GCNT sur la modification apportée par la CMR-12 à la limite inférieure de la gamme de fréquences attribuée dans le Règlement des radiocommunications, qui a été ramenée de 9 kHz à 8,3 kHz. Il convient de noter que certaines Recommandations UIT-T, par exemple la Recommandation UIT-T K.86, portent sur des gammes de fréquences reposant expressément sur le Tableau d'attribution des bandes de fréquences figurant dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT.

Compte tenu de la situation actuelle, le GCR suggère au GCNT d'échanger ces renseignements avec les commissions d'études concernées, dans le cadre de leurs travaux, notamment en examinant les Recommandations relevant de leur compétence.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_